



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON D'ANNOEULLIN
COMMUNE D'ILLIES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 059-215903204-20260623-05_23062026-DE



Séance ordinaire du 23 juin 2026

Délibération n° 05_23062026

MODIFICATION DELIBERATION 04 22032026
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à l'espace Arnaud Beltrame, sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur Marvin BOULANGER.

Date de la convocation : 19 juin 2026

Etaient présents : M. BOULANGER Marvin, M. DESCAMPS Hubert, M. DELHEM Jean-Luc, Mme DENIS Magali, Mme LEGRAND Laura, Mme BOULANGER Maréva, Mme HAYT Céline, M. Cyrille GAILLIEZ, Mme LEBRUN Sandrine, M. LEFEBVRE Éric, M. DUQUENOY Geoffrey, Mme LEPETZ Valérie, Mme DUMORTIER Magali, M. DURETZ Philippe, Mme Ludivine DEFRANCE.

Mme Agnès DENIS est arrivée en fin de séance et n'a pas participé aux délibérations

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme Agnès DENIS à Mme Ludivine DEFRANCE
- Monsieur ANDREJEWSKI à Madame Céline HAYT
- Monsieur Philippe HONORE à Hubert DESCAMPS
- Monsieur Damien HAYART à Madame Valérie LEPETZ

Secrétaire de séance : Mme Laura LEGRAND

OBJET : MODIFICATION DELIBERATION 04 22032026 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

La loi (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales) permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour fluidifier la gestion quotidienne de la commune.

Parmi ces compétences figure la fixation des tarifs et des droits qui n'ont pas un caractère fiscal.

Jusqu'à présent, la délibération-cadre prise par le Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 fixait une limite globale et abstraite de 2 500 € par droit unitaire.

Monsieur le Maire souhaite, en toute transparence, apporter quelques précisions uniquement sur l'article 2° et propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n°04_22032026, comme suit :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 – version en vigueur du 23 février 2022) permet au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;



Publié le : 01/07/2026 12:25 (Europe/Paris)

Collectivité : Illies

https://www.intramuros.org/illies/documents_administratifs/69461

2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal : soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Précisions données pour certains tarifs/droits :

- Pour le service Festivités : Le Maire pourra fixer les tarifs divers (buvette, alimentation, entrées...) dans la limite d'un plafond de 100 € par événement.
- Pour les droits de place (marchés, brocantes, commerces ambulants) : Le Maire pourra fixer les tarifs dans la limite maximale de 100 € par mètre linéaire ou par emplacement.
- Tarif buvette / alimentation / activités lors des événements festivités : Le Maire pourra fixer les tarifs dans la limite d'un plafond de 100 € par événement.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément au règlement de la commande publique ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans les actions intentées contre elle dans la limite de 1000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, soit pour un montant inférieur à 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'EPCI.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que toute autre entité, l'attribution de subventions et de signer les conventions correspondantes dès lors que le projet a été approuvé par le Conseil Municipal au préalable ;

25° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des crédits inscrits au budget et votés par le Conseil Municipal ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au chapitre I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (décret n°2023-523 du 29/06/2023) ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ; les arrêtés de délégation des adjoints précisant les pouvoirs octroyés par le Maire à ces derniers.

Les autres décisions sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.



Le maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

D'approuver la modification de la délibération 04_22032026.

ADOPTE

A 15 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme DUMORTIER Magali, Mme LEPETZ Valérie, M. HAYART Damien par pouvoir donné à Mme LEPETZ) et 1 ABSTENTION (M. DURETZ Philippe)

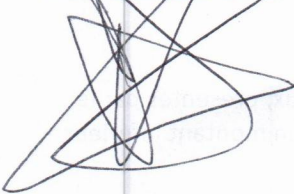
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des délibérations

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le maire informe qu'en application des dispositions du décret n°1025 du 28 Novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification

Pour extrait conforme,
Fait à Illies, le 26 juin 2026

La secrétaire de séance,
Mme Laura LEGRAND



Le Maire,
Marvin BOULANGER

